

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04952

Nom ou dénomination : 2KT CONSEILS & GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 17816

2KT CONSEILS & GESTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 00 Euros
Siège Social : 36 Rue Washington
75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs sont les suivant :

Madame **Kady TOURE**, demeurant au 36 Rue Washington – 75008 Paris, né le 22 Décembre 1987 à Odienné (Côte d'Ivoire) de nationalité française,

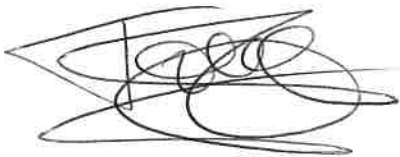
Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Madame Kady TOURE apporte, 100 €

Le capital social est fixé à 100 Euros (cent euros) divisé en 1 00 actions de 1 Euro chacune.

Le 27 Janvier 2022

La Présidente





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Chloé RICOUARD soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mlle TOURE Kady, née le 22.12.1987 à ODIENNE

demeurant : 36 RUE WASHINGTON
75008 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 2KT CONSEILS ET GESTION au capital de 100 euros, dont le siège social est situé :

36 RUE WASHINGTON
75008 PARIS,

avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2KT CONSEILS ET GESTION a été ouvert sur les livres de son agence de PARIS FRIEDLAND 8E.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 08

le 27.01.2022

Prénom, nom du signataire

Chloé RICOUARD





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Chloé RICOUARD soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS FRIEDLAND 8E au nom de la société en formation 2KT CONSEILS ET GESTION société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé :
36 RUE WASHINGTON
75008 PARIS,

avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion , est créateur de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 08

le 27.01.2022

Prénom, nom du signataire

Chloé RICOUARD





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mlle TOURE KADY Date de naissance : 22.12.1987 Adresse : 36 RUE WASHINGTON 75008 PARIS	100

TOTAL : 100 euros.



2KT CONSEILS & GESTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 00 €uros
Siège Social : 36 Rue Washington
75008 Paris
R.C.S de Paris

STATUTS

Madame **Kady TOURE**, demeurant au 36 Rue Washington – 75008 Paris, né le 22 Décembre 1987 à Odienné (Côte d'Ivoire) de nationalité française,

à établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme de sociétés par actions simplifiées avec un Actionnaire.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **2KT CONSEILS & GESTION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil destiné aux personnes morales et physiques concernant la gestion d'entreprise,
- La gestion de la production sociale,
- Toutes prestations de services aux entreprises et notamment les prestations administratives de toute nature et plus généralement toutes prestations nécessaires à la gestion comptable et financière, l'organisation et au développement des entreprises ou des associations,
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **36 Rue Washington – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Actionnaires statuant conformément à l'Article 21.2(e).

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 MONTANT – COMPOSITION – APPORTS

5.1 Montant

Le capital social est de mille euros (1 00 €).

Il est divisé en cent (100) Actions d'un euros (1 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

5.2 Apports

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de Cent euros 100 €.

ci	100 €
Total égal au montant du capital social :	Cent euros
ci	100 €

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Madame Kady TOURE

Apporte à la société la somme de

Cent euros, ci..... 100 Euros

Montant des apports en numéraire :..... 100 Euros

Cette somme de 100 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque.

ARTICLE 6 FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT

6.1 Registres - Comptes d'Actionnaires

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

6.2 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Actionnaires prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

6.3 Droit de Vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

6.4 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

6.5 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

6.6 Transfert d'Actions

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables.

ARTICLE 7 AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT

7.1 Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Actionnaires peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

7.2 Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

7.3 Emission de valeurs mobilières

Les Actionnaires sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

7.4 Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 8 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des

sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 9 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société pour se clôturer au 31 Décembre 2022.

ARTICLE 10 BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 11 DISTRIBUTIONS – DIVIDENDES

11.1 Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

11.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

11.3 Paiement du dividende en Actions

Les Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi

que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

11.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Actionnaires statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

11.5 Réserves – Distribution – Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Actionnaires peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D ~ DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 12 DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE

12.1 Durée – Prorogation

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Actionnaires.

12.2 Dissolution anticipée

Les Actionnaires peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 13 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Actionnaire n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Actionnaire unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le boni de liquidation c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti également entre les Actions.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

ARTICLE 16 DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1 Direction Générale – Président de la Société – Directeurs Généraux

La Présidente de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par la Présidente de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

16.1.1 Président de la Société

La Présidente de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (la **Présidente de la Société** ou la **Présidente**), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

16.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décisions Collectives des Actionnaires pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les **Directeurs Généraux**).

16.1.3 Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

La Présidente de la Société ainsi que tout Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales.

La Présidente de la Société et tout Directeur Général est désigné par Décision Collective des Actionnaires. Elle fixe la durée de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, la Présidente de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Les actionnaires désignent à l'unanimité en qualité de premier Président de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Mme Kady TOURE, demeurant aux 36 Rue WASHINGTON 75008 Paris, né le 22 Décembre 1987 à Odienné (Côte d'Ivoire) de nationalité française,

Mme Kady TOURE accepte ces fonctions de Présidente, et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

16.1.4 Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général – Révocation

La Présidente de la Société et tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Actionnaires.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

16.1.5 Rémunération – Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par Décision Collective des Actionnaires, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

16.2 Pouvoir de représentation

16.2.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par la Présidente de la Société. La Présidente de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

16.2.2 Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que la Présidente pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16.2.1 ci-dessus.

16.2.3 Délégation

La Présidente de la Société ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, la Présidente de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 **CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES**

17.1 Conventions réglementées

17.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Actionnaires

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Actionnaires des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport.

17.1.2 Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les **Personnes Concernées** sont (i) la Présidente de la Société, tout Directeur Général, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Actionnaires supérieure à 10 % ou, il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

17.1.3 Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Actionnaires conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.1.4 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

17.1.5 Actionnaire unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

17.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1.1 Eligibilité - Nombre – Suppléant

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

18.1.2 Nomination – Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Actionnaires pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

18.1.3 Désignation en justice

Si la Collectivité des Actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Actionnaires a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article

L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Actionnaires, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES

20.1.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Actionnaires (les **Décisions Collectives des Actionnaires** ou les **Décisions Collectives**) obligent les Actionnaires, même absents ou dissidents.

20.1.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Actionnaires d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Actionnaires détenant plus de 25 % des Actions.

20.1.3 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont appelés par le Président ou un Directeur Général à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

20.1.4 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en cas d'absence de ceux-ci, par un Actionnaire choisi par les Actionnaires en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou un Directeur Général ou, à défaut, par une personne désignée par les Actionnaires.

ARTICLE 21 **COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

21.1 Décisions Ordinaires

Les Actionnaires prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les **Décisions Ordinaires**) relatives à :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- (b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 22.2 ci-après,
- (d) la nomination des commissaires aux comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre f,
- (f) tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société,
- (g) tout endettement d'un montant supérieur à 300.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société,
- (h) tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie,
- (i) toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leur conditions d'exercice,
- (j) toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou de demande d'admission et/ou d'introduction des Actions aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au

Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique,

- (k) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Actionnaires.

21.2 Décisions Extraordinaires

Les Actionnaires prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote (les **Décisions Extraordinaires**) relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société, ou toute opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 21.3 ci-après,
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

21.3 Décisions Unanimes

Les Actionnaires prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les **Décisions Unanimes**) relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Actionnaires.

21.4 Majorité - Quorum

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Actionnaires n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Actionnaires ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Actionnaires concernés.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la prise de Décisions Collectives des Actionnaires.

ARTICLE 22 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

22.1 Initiative

L'initiative de consulter les Actionnaires sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux Directeurs Généraux, qui sont seuls compétents pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Actionnaires détenant plus de 25 % du capital social, en font la demande écrite, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit consulter les Actionnaires. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Actionnaire(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 22.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Actionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

22.2 Ordre du jour

Les Actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou des Directeurs Généraux.

Les Actionnaires peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Actionnaires soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

22.3 Convocation

22.3.1 Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 24.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Actionnaires par le Président, les Directeur Généraux ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

22.3.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Actionnaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les Actionnaires à la consultation.

22.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Actionnaires en même temps que les Actionnaires et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Actionnaires et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Actionnaires conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Actionnaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

23.1 Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

23.2 Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des Actionnaires nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

23.3 Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Actionnaires à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Actionnaires ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 24 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

24.1 Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

24.2 Représentation – Vote par correspondance

24.2.1 Procuration

Tout Actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Actionnaire, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Actionnaire personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

24.2.2 Vote par correspondance

Tout Actionnaire peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

24.2.3 Envoi

Le vote ou la procuration de l'Actionnaire doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 24.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

24.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Actionnaires signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 21 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considéré comme rejetée.

24.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Actionnaires, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique

aux Actionnaires, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Procès-Verbaux

25.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Actionnaire participant et par le président de séance.

25.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Actionnaires par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Actionnaires participants et la liste des documents et rapports soumis aux Actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Actionnaire participant et par le président de séance.

25.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Actionnaires par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Actionnaire et le résultat des votes.

25.1.4 Acte unanime

Toute décision des Actionnaires résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Actionnaires, l'identité de tous les Actionnaires et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Actionnaires ou par son représentant et adressés à la Société.

25.1.5 Communication

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président ou un Directeur Général à tous les Actionnaires en faisant la demande.

25.2 Registre – Extraits

25.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Actionnaires sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Actionnaires avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Actionnaires préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Actionnaires, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

25.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Actionnaires et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Actionnaire ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Actionnaires.

25.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

CHAPITRE H ~ DIVERS

ARTICLE 26 CONFIDENTIALITE

Le Président, les Directeurs Généraux et chacun des Actionnaires s'engagent à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Actionnaire, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits

résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement à un porteur de parts de ce fonds d'investissement et dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales et non stratégiques et sont imposées par ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 27 NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une **Notification**) requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Actionnaire ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Actionnaire qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Actionnaire, du Président, ou de tout Directeur Général dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 28 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

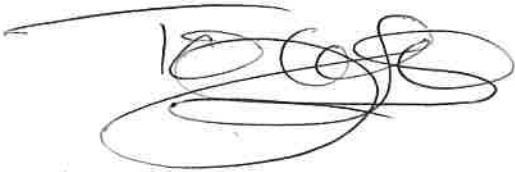
Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Paris,

Le 27/01/2022

Madame Kady TOURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kady Toure', written in a cursive style with several loops and a long horizontal stroke at the beginning.